

# **PROJET**

### **RÈGLEMENT NUMÉRO 699-22**

# RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME (600-18) DE MANIÈRE À AJOUTER UN PROGRAMME PARTICULIER D'URBANISME (PPU)

Projet de règlement : 6 février 2023

#### Ce règlement modifie les éléments suivants :

- L'article 6.1 « Découpage du territoire en aires d'affectation »
- L'article 6.2.1 « Description des affectations »
- L'article 6.2.3 « Grille de compatibilité des usages »
- La carte 9 « Les affectations du sol »
- Ajout du chapitre 8 « Programme particulier d'urbanisme Secteur Récréatif-Champêtre »

Règlement numéro 699-22 : Avis de motion, le 5 décembre 2022

Dépôt du projet de règlement, 9 janvier 2023

Adoption,

Certificat de conformité, Avis de promulgation,

#### **RÈGLEMENT NUMÉRO 699-22**

#### RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME (600-18) DE MANIÈRE À AJOUTER UN PROGRAMME PARTICULIER D'URBANISME (PPU)

Considérant que la Ville est régie par les dispositions de la Loi sur les cités et villes (LCV) chapitre C-19;

Considérant que la Ville est régie par les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.A.U.) (L.R.Q. Chap. A-19.1) ;

Considérant que la Ville a adopté le Règlement sur le Plan d'urbanisme (600-18) le 1er avril 2019 ;

Considérant qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire tenue le 5 décembre 2022 ;

Considérant qu'un projet du présent règlement a été déposé et présenté lors de la séance ordinaire tenue le 9 janvier 2023 :

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 LCV;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante le cas échéant ;

En conséquence,	
Sur proposition de	_;
Appuyé par	_;
Il est résolu :	
D'adopter le présent règlement leque	I ordonne et statue comme suit :

#### CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

#### 1.1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **RÈGLEMENT NUMÉRO 699-22**

#### 1.2. **Titre**

Le présent Règlement numéro 699-22 porte le titre de Règlement modifiant le Plan d'urbanisme (600-18) de manière à ajouter un programme particulier d'urbanisme (PPU).

#### CHAPITRE 2 MODIFICATIONS

#### 2.1. L'article 6.1 « Découpage du territoire en aires d'affectation » est ainsi modifié :

- **2.1.1.** L'article 6.1 est modifié pour que l'affectation « Agricole » soit retirée de la liste des affectations.
- **2.1.2.** L'article 6.1 est modifié pour que l'affectation « Récréative habitation champêtre » soit ajoutée à la liste des affectations.

#### **RÈGLEMENT NUMÉRO 699-22**

RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME (600-18) DE MANIÈRE À AJOUTER UN PROGRAMME PARTICULIER D'URBANISME (PPU)

#### 2.2. L'article 6.2.1 « Description des affectations » est ainsi modifié :

- **2.2.1.** L'article 6.2.1 est modifié par le retrait de l'affectation « Agricole » et de sa description.
- **2.2.2.** L'article 6.2.1 est modifié par l'ajout de l'affectation « Récréative habitation champêtre » et de sa description qui se lit comme suit :

L'espace réservé à cette affectation correspond au site visé par le Programme particulier d'urbanisme du secteur Récréatif-Champêtre.

Cette aire d'affectation présente les mêmes caractéristiques que l'affectation récréative, cependant, elle se distingue par la présence de quelques résidences spécifiquement autorisées. Les résidences autorisées dans cette affectation peuvent être maintenues tel que prévu dans le Programme particulier d'urbanisme du secteur Récréatif-Champêtre. L'implantation de nouvelles résidences demeure impossible.

#### 2.3. L'article 6.2.3 « Grille de compatibilité des usages » est ainsi modifié

- **2.3.1.** La grille de compatibilité des usages à l'article 6.2.3 est modifiée par le retrait de l'aire d'affectation « A-1 » dans cette grille.
- **2.3.2.** La grille de compatibilité des usages à l'article 6.2.3 est modifiée par l'ajout de l'aire d'affectation « REC-HC » dans cette grille. L'aire d'affectation « REC-HC » présente les compatibilités et incompatibilités suivantes :

Résidentiel faible densité : Compatibilité conditionnelle

Résidentiel haute densité : Incompatible Villégiature : Compatibilité conditionnelle

Commercial: Incompatible

Hébergement et restauration : Incompatible

Services : Incompatible

Hébergement champêtre : Compatibilité conditionnelle Industriel à faible ou moyenne incidence : Incompatible

Industriel à forte incidence : Incompatible

Base militaire : Incompatible Conservation : Compatible Culture : Incompatible

Récréation extensive : Compatible Récréation intensive : Compatible

Agriculture avec élevage : Compatibilité conditionnelle

Agriculture sans élevage : Incompatible Exploitation forestière : Incompatible Extraction carrière : Incompatible Extraction sablière : Incompatible

Alimentation en eau potable / évacuation des eaux usées : Incompatible

Gestion des déchets : Incompatible

Institutionnel: Incompatible

Utilité publique / réseaux majeurs : Compatible

#### 2.4. La carte 9 « Les affectations du sol » est ainsi modifiée :

- **2.4.1.** Une nouvelle aire d'affectation est créée, « REC-HC ». Cette aire d'affectation remplace une partie de l'aire d'affectation « REC-3 ».
- **2.4.2.** Une partie de l'aire d'affectation « REC-3 » est remplacée par l'aire d'affectation « REC-HC ».

## 2.5. Le chapitre 8 « Programme particulier d'urbanisme Secteur Récréatif-Champêtre » est ajouté au plan d'urbanisme.

Le programme particulier d'urbanisme du Secteur Récréatif-Champêtre ainsi que son contenu sont présentés en annexe du présent projet de règlement.

#### **RÈGLEMENT NUMÉRO 699-22**

RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME (600-18) DE MANIÈRE À AJOUTER UN PROGRAMME PARTICULIER D'URBANISME (PPU)

#### **DISPOSITION FINALE CHAPITRE 3**

#### 3.1. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi

Le present regiernent entrera en vigueur comorment	erit a la Loi.
FAIT À SHANNON, QUÉBEC CEe JOUR DE	2023.
La mairesse, Sarah Perreault	La greffière adjointe par intérim, Mélanie Poirier